

ART. 17. Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont abrogées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1852.

Fait à Papeete, le 3 janvier 1852.

*Le Commissaire de la République,*  
Signé : BONARD.

*RÈGLEMENT du 14 octobre 1843, sur le service administratif.*

Les Établissements français de l'Océanie s'administreront comme les bâtiments armés réunis en escadre.

L'île de Nuhiva, chef-lieu, sera considérée comme bâtiment amiral, et les établissements secondaires comme les bâtiments en sous ordre.

Le chef du service administratif remplira les fonctions de commissaire d'escadre, et les employés du commissariat, chargés du service dans chaque île, celles de commis d'administration des points où ils seront placés.

En conséquence, il est arrêté ce qui suit :

**Personnel.**

ART. 1<sup>er</sup>. Il y aura dans chaque île un conseil d'administration composé :

Du Commandant particulier, *président* ;

De l'officier qui doit le suppléer dans l'ordre du service, *membre* ;

De l'employé du commissariat chargé du service administratif, *membre*.

Ce dernier remplira en outre les fonctions de secrétaire.

Au point où sera le Gouverneur, le conseil sera présidé par l'officier qui doit le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement, et ce dernier sera lui-même remplacé par le chef d'état-major.

ART. 2. Les écritures à tenir par le conseil d'administration seront les suivantes :

Un contrôle ;

Un contrôle signalétique ;

Un registre des délibérations du conseil ;

Un compte courant de recettes et de dépenses avec le trésorier ;

Un registre de caisse ;

Un livret de solde ;

Un livret de recette d'habillement, savon, tabac, etc.

ART. 3. Tous les trois mois, la comptabilité sera centralisée et vérifiée par le sous-commissaire, chef du service administratif.

ART. 4. A la fin de l'année, le compte général, vérifié par île, sera expédié en France avec les pièces à l'appui ;

Il sera revêtu de la signature du chef du service administratif et de celle du Gouverneur.

ART. 5. Les corps organisés continueront à s'administrer par leurs conseils d'administration.

L'employé du commissariat chargé du service administratif dans chaque île remplira à leur égard les fonctions attribuées aux commissaires aux revues ; et le chef du service administratif remplira celles de commissaire-général, lors des inspections générales.

Dans les établissements secondaires, le conseil d'administration fera fonctions de trésorier.

ART. 6. Les ouvriers du génie, et toute fraction de corps organisé qui n'aura pas de conseil d'administration, seront payés sur états nominatifs dressés en double expédition, par les chefs de détachement, après vérification de ces états par l'employé du commissariat chargé du service administratif.

Les fonds seront remis au chef du détachement, sur le dépôt de l'un des états, portant son acquit ; et dans les qua-